

N° D'ORDRE : 2018-073

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de Conseillers**En exercice : 29**Présents : 25**Pouvoirs : 05**Excusés : 01**Absent : 03**Qui ont pris part**à la délibération : 25**Date de convocation : 20 avril 2018*SEANCE DU 27 AVRIL 2018

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise – M. HOEHN Gérard – Mme ROURE Simone – M. LHOMME Bernard – M. KUHLMANN Jean – M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette – Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian – M. CHAMBELLAND Michel - Mme PICHARD Laure – Mme. MATHIVET Séverine - Mme LABROUSSE Sylvie - Mme ARGENTO Katia – M. PAPINIO Raoul (arrivé à 18h45) - M. CORNU François - M. COIFFIER Bruno.

Pouvoirs : M. MARIN Michel à M. VINCENT Gilles, Maire - Mme GIOVANNELLI Marie-France à M. BALLESTER Alain - M. BOUVIER Remy à Mme MONTAGNE Françoise - Mme BALS Fabienne à Mme ROURE Simone - M. GRAZIANI Frédéric à M. HOEHN Gérard.

Absent : M. BLANC Romain - MME DEFAUX Catherine - MME LEVY Séveryn.

Excusés : M. POUMAROUX Jean.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

13 - POINT SUR LES CONTENTIEUX

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que Monsieur Coiffier, conseiller municipal, l'a fait comparaitre d'une part en sa qualité de maire de la commune et d'autre part en tant que personne physique devant le tribunal correctionnel de Toulon pour diffamation publique. En sus, Monsieur Coiffier demande l'annulation de l'octroi de la protection fonctionnelle au profit du Maire.

Le tribunal administratif de Toulon a rendu son jugement le 15 février. Au terme de ce jugement, le juge administratif affirme que Monsieur Coiffier n'est pas fondé à soutenir que la publication de Monsieur le Maire relèverait de préoccupations personnelles alors qu'elle comporte les mêmes propos que ceux que ce dernier a tenu devant les élus.

Concernant l'octroi de la protection fonctionnelle, le juge affirme que Monsieur Coiffier n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L2123 du CGCT feraient légalement obstacle à l'octroi de celle-ci.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la décision prise par le tribunal administratif de Toulon :

- La requête de Monsieur Coiffier est rejetée ;
- Monsieur Coiffier versera à la commune la somme de 2 000 € au titre de l'article L761-1 du CJA ;

Le Conseil délibérant,

- OUI l'exposé de M. le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la décision prise par le tribunal administratif de Toulon.

PREND ACTE

- Que le contentieux opposant Monsieur Coiffier à Monsieur le Maire est à ce jour classé.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 30 avril 2018, pour extrait conforme.

Signé : Le Maire

Gilles VINCENT